

# SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986 - 1987

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1987

## RAPPORT (1)

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2). chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.*

Par M. René-Georges LAURIN

Sénateur

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Paul-Louis Tenaillon, *député*, sous le numéro 938.

(2) *Cette commission est composée de* : MM. Jacques Larché, *sénateur, président* ; Pierre Micaux, *député, vice-président* ; René-Georges Laurin, *sénateur*, Paul-Louis Tenaillon, *député, rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. Bernard-Charles Hugué, Paul Girod, Guy Malé, Germain Authié, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, *sénateurs* ; MM. Jacques Toubon, Olivier Marlière, André Fanton, Joseph Franceschi, Georges Le Baill, *députés*.

*Membres suppléants* : MM. Alphonse Arzel, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Hubert Haenel, Charles Lederman, Pierre Salvi, Jean-Pierre Tizon, *sénateurs* ; MM. Yvan Blot, Gérard Léonard, Jean-Jacques Hiest, Pierre Montastruc, Robert Chapuis, Jean-Jacques Barthe, Georges-Paul Wagner, *députés*.

Voir le numéro :

Assemblée nationale : (8<sup>e</sup> législ.) : 781, 870 et T.A. 158.

Sénat : 160, 206, 205 et T.A. 68 (1986-1987).

---

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, s'est réunie le jeudi 9 juillet au Palais du Luxembourg.

La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son Bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président ;
- M. Pierre Micaux, député, vice-président.

Puis, la commission a désigné M. René-Georges Laurin, sénateur, et M. Paul-Louis Tenaillon, député, comme rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Après les interventions des deux rapporteurs, soulignant que les divergences subsistant entre les deux assemblées étaient limitées, M. Pierre Micaux a regretté que le projet de loi n'ait pas eu un meilleur écho auprès des médias. Après que le Président Jacques Larché se soit associé à ces propos et ait souligné le travail accompli par le Parlement, la commission a décidé d'examiner les articles du projet de loi restant en discussion.

Après les interventions des deux rapporteurs, de MM. Bernard Hugo, Pierre Micaux, Jean-Jacques Hyst, André Fanton, Georges Le Baill, du Président Jacques Toubon et du Président Jacques Larché, la commission a pris les décisions suivantes :

Dans le titre premier intitulé "Organisation de la sécurité civile", à l'article premier, définissant la notion de sécurité civile, la commission a retenu le texte de l'Assemblée nationale qui clarifie et remet en ordre les dispositions relatives aux mécanismes permettant de garantir la sécurité civile.

Puis la commission a accepté l'insertion d'un chapitre premier intitulé "Préparation et organisation des secours", introduit à l'initiative de l'Assemblée nationale.

La commission a accepté la présentation nouvelle retenue par l'Assemblée nationale consistant à présenter les mesures relatives aux plans ORSEC puis à traiter des plans d'urgence. Elle a donc retenu la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale à :

- l'article 2 relatif à la définition et à la détermination du champ d'application des plans ORSEC,

- l'article 2 bis consacré aux plans d'urgence ;

- l'article 2 ter, relatif aux plans particuliers d'intervention, qui reprend l'essentiel des dispositions qui figuraient à l'article 8 du texte adopté par le Sénat ;

- l'article 3 déterminant les autorités compétentes pour diriger les opérations de secours.

A l'article 4 déterminant les compétences du ministre chargé de la sécurité civile, elle a adopté un texte reprenant le début du premier alinéa adopté par l'Assemblée nationale et supprimant notamment la disposition selon laquelle, en mer, les responsabilités en matière de sécurité civile sont exercées par le ministre chargé de la mer.

A l'article 5 fixant les compétences du représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone de défense, elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve de la suppression de la mention de l'établissement d'un plan ORSEC de zone par le préfet de zone, qu'elle a jugée superfétatoire.

A l'article 6 autorisant la reconnaissance éventuelle de "bassins de risques", la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale.

A l'article 7 déterminant les compétences du représentant de l'Etat dans le département, elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale sous réserve de la référence à l'établissement du plan ORSEC départemental.

A l'article 8, initialement consacré aux plans particuliers d'intervention, la commission a souscrit à la suppression préconisée par l'Assemblée nationale.

La commission a également retenu la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour :

- l'article 9 définissant les pouvoirs de réquisition des différentes autorités administratives intervenant en matière de sécurité civile ;

- l'article 9 bis fixant les conditions dans lesquelles sont indemnisées les victimes d'accidents subis à l'occasion d'une réquisition.

A l'article 10 relatif au code d'alerte national, la commission a adopté une nouvelle rédaction reprenant les dispositions figurant à cet article.

A l'article 11 déterminant les conditions de financement des opérations de secours, elle a adopté la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, intermédiaire entre celle du projet de loi initial et celle adoptée par le Sénat.

La commission a adopté l'article 11 bis nouveau reprenant les dispositions initialement prévues par l'article 14 du projet de loi pour répondre aux préoccupations des élus des régions montagnardes.

Elle a également accepté par coordination l'insertion d'une division nouvelle intitulée chapitre II "Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours".

A l'article 12 définissant les missions du directeur départemental des services d'incendie et de secours, la commission a retenu la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

A l'article 12 bis concernant le rôle des services d'incendie et de secours dans le domaine des secours d'urgence, elle a adopté un texte qui précise que les services d'incendie et de secours sont chargés, avec les autres services concernés, des secours aux personnes victimes d'accidents sur la voie publique ou consécutifs à un sinistre ou présentant un risque particulier et de leur évacuation d'urgence.

Enfin, la commission a accepté l'insertion d'un article 13 quater nouveau conférant la qualité d'élèves commissaires de police à certains fonctionnaires figurant sur une liste arrêtée à la date du 12 septembre 1985 et validant les actes accomplis par ces fonctionnaires.

Par coordination avec l'insertion de l'article 11 bis nouveau, la commission mixte paritaire a accepté la suppression de l'article 14 préconisée par l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite examiné les dispositions restant en discussion du titre II consacré à la "Protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs".

Elle a tout d'abord examiné les dispositions du chapitre premier intitulé "Information".

A l'article 15, consacrant le droit d'information des citoyens, la commission a adopté le texte du Sénat.

La commission a supprimé l'article 15 bis nouveau, introduit par l'Assemblée nationale, obligeant l'exploitant d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 2 ter à informer le préfet des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations et assortissant cette obligation de sanctions pénales.

De même, elle a supprimé l'article 15 ter nouveau, introduit par l'Assemblée nationale, complétant les compétences de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Elle a estimé que cet organisme n'assume qu'une mission d'information et non une mission de contrôle qui relève soit des commissions

permanentes du Parlement, soit éventuellement des commissions d'enquête ou de contrôle.

Dans le cadre du chapitre II intitulé "Maîtrise de l'urbanisation", la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale pour l'article 16 bis instituant des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol autour de certaines installations classées.

La commission a accepté l'insertion proposée à l'initiative de l'Assemblée nationale d'un article 16 sexies nouveau validant des autorisations de lotir, des permis de construire et des certificats d'urbanisme délivrés à compter du 1er janvier 1978.

Dans le cadre du chapitre III intitulé "Défense de la forêt contre l'incendie", la commission a adopté, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, l'article 18 consacré à la mise en valeur agricole et pastorale de certains fonds boisés.

De même, elle a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale pour :

- l'article 19 définissant les conditions du financement des opérations de débroussaillage ;

- l'article 20 déterminant les sanctions à l'encontre des personnes incendiaires involontaires de forêts ;

- l'article 21 organisant la procédure d'ajournement des peines pour infraction à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé et assortissant ces obligations d'une procédure d'astreinte ;

- l'article 24 relatif à la publication du jugement de condamnation des incendiaires volontaires.

Dans le cadre du chapitre IV intitulé "Prévention des risques naturels", la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale pour l'article 25 relatif à la délimitation des zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique.

De même, elle a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale pour :

- l'article 26 précisant le contenu des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

- l'article 29 fixant les compétences de l'autorité administrative en cas de sécheresse grave.

Dans le cadre du chapitre V intitulé "Prévention des risques technologiques", la commission a modifié l'article 30-A nouveau introduit par l'Assemblée nationale relatif aux études de dangers devant être réalisées pour les installations visées à l'article 2 ter, supprimant notamment les dispositions relatives au sursis à exécution.

La commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale pour :

- l'article 43 modifiant la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations ;

- l'article 34 déterminant les mesures de sécurité applicables aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

La commission a accepté l'insertion d'un article 34 bis nouveau, introduit par l'Assemblée nationale, autorisant le maire à interdire l'accès de certaines voies ou portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses. Elle a estimé qu'en cette matière l'avis conforme du préfet ne devait pas être prévu.

A l'article 35 instituant la constitution de garanties financières par les exploitants de certaines installations considérées comme dangereuses, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale.

Enfin, la commission considérant que ces dispositions, quel que soit leur bien-fondé juridique ou leur opportunité, n'avaient pas leur place dans un texte relatif à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs, a supprimé l'article 35 bis nouveau introduit par l'Assemblée nationale reportant jusqu'au 1er janvier 1990 l'application de l'article 7 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Pour les mêmes raisons, la commission a voté la suppression des dispositions figurant au titre III consacré à l'aménagement du droit local de la chasse dans les départements d'Alsace-Moselle, décidée par l'Assemblée nationale.

\*

\* \*

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a été adopté.

*En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.*

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

----

### TITRE PREMIER

#### Organisation de la sécurité civile.

Article premier.

La sécurité civile a pour objet la prévention des risques *civils* de toute nature et la préparation et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et des moyens de secours que requiert la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes de toute nature.

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes sont assurées dans les conditions prévues par le présent titre. Elles sont déterminées dans le cadre des plans d'organisation des secours dénommés "plans ORSEC".

En outre, des plans d'urgence peuvent être établis pour lutter contre certains sinistres et, notamment, ceux qui sont liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages présentant des risques particuliers.

Art. 2.

Les plans ORSEC et les plans d'urgence recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

----

### TITRE PREMIER

#### Organisation de la sécurité civile.

Article premier.

La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection...

... catastrophes.

La préparation...

...cadre de plans d'organisation des secours dénommés "plans ORSEC" et de plans d'urgence.

Alinéa supprimé.

### CHAPITRE PREMIER

#### Préparation et organisation des secours

(Division et intitulé nouveaux)

Art. 2.

Les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent...

...secours.

Ils comprennent, selon la nature et l'importance des moyens à mettre en œuvre :

1° le plan ORSEC national, établi dans les conditions prévues à l'article 4 ;

Texte adopté par le Sénat

Art. 2. bis (nouveau).

Les plans ORSEC comprennent, selon la nature et l'importance des moyens à mettre en œuvre :

1° le plan ORSEC national, établi dans les conditions prévues à l'article 4 ;

2° les plans ORSEC de zone établis, pour chacune des zones de défense définies à l'article 23 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi ;

3° les plans ORSEC départementaux, établis dans les conditions prévues à l'article 7.

Les plans d'urgence et, notamment, les plans particuliers d'intervention définis à l'article 8 sont établis dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-13 du code des communes, sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2° les plans ORSEC de zone établis, pour chacune des zones de défense définies à l'article 23 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi ;

3° les plans ORSEC départementaux, établis dans les conditions prévues à l'article 7.

Art. 2. bis .

Les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Les plans d'urgence comprennent :

1° les plans particuliers d'intervention définis à l'article 2 ter ;

2° les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes ;

3° les plans de secours spécialisés liés à un risque défini.

Les plans d'urgence sont établis dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

La mise en œuvre d'un plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un plan ORSEC, si les circonstances le justifient.

Art. 2 ter (nouveau).

Des plans particuliers d'intervention préparés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires et de l'exploitant concernés, définissent les mesures à prendre aux abords des installations ou ouvrages dont les caractéristiques sont fixées dans le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 2 bis. Sont notamment prévues les mesures incombant à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police.

Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 2 bis fixe également les modalités selon lesquelles les mesures mentionnées au premier alinéa sont rendues publiques.

Art. 3.

La direction...

...des dispositions prévues par les alinéas suivants.

Texte adopté par le Sénat

----

En cas de déclenchement d'un plan ORSEC ou d'un plan d'urgence, les opérations de secours sont placées, dans chaque département, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département. *Toutefois*, lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, notamment à la suite du déclenchement du plan ORSEC national, d'un plan ORSEC de zone ou d'un plan d'urgence, le Premier ministre peut placer l'ensemble des opérations sous la direction du représentant de l'Etat dans l'un de ces départements.

Les opérations de secours en mer sont dirigées par le préfet maritime.

Art. 4.

Le ministre chargé de la sécurité civile prépare et coordonne les mesures de sauvegarde et les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sur l'ensemble du territoire.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours.

Le Premier ministre déclenche le plan ORSEC national.

Art. 5.

Le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la zone de défense prépare et coordonne les mesures de sauvegarde et les moyens de secours publics dans la zone de défense.

Après avis du président de la commission administrative départementale d'incendie, il établit à cet effet un schéma directeur destiné à la formation des personnels et à la préparation des moyens de secours.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours. Il déclenche le plan ORSEC de zone.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

----

En cas...

...représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, qu'il y ait ou non déclenchement d'un plan ORSEC ou d'un plan d'urgence, le Premier ministre peut placer l'ensemble des opérations de secours sous la direction du représentant de l'Etat dans l'un de ces départements.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Le ministre chargé de la sécurité civile prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours...

...territoire. A ce titre, il établit le plan ORSEC national.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue, par délégation du Premier ministre, les moyens...

...secours.

En mer, les responsabilités prévues au présent article sont exercées par le ministre chargé de la mer.

Alinéa sans modification.

Art. 5.

Le représentant...

...défense prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans la zone de défense. A ce titre, il établit le plan ORSEC de zone.

Après avis du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours des départements concernés, il établit...

...secours.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat

Art. 6.

Lorsqu'une ou plusieurs des régions comprises dans une même zone de défense sont plus particulièrement exposées à certains risques, les compétences attribuées par l'article 5 au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone peuvent être confiées par le Premier ministre, en tout ou partie, au représentant de l'Etat dans l'une des régions intéressées.

Art. 7.

Le représentant de l'Etat dans le département prépare et coordonne les mesures de sauvegarde et les moyens de secours publics dans le département.

Il assure la mise en œuvre des moyens de secours publics et privés et, lorsque les circonstances le justifient, il déclenche le plan ORSEC départemental.

Art. 8.

Des plans particuliers d'intervention préparés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires intéressés et de l'exploitant, définissent les mesures à prendre aux abords des installations ou ouvrages dont les caractéristiques sont fixées dans le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 2. Sont notamment prévues, en cas de sinistre ou de menace de sinistre, les mesures immédiates incombant à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police.

Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 2 fixe également les modalités selon lesquelles les mesures mentionnées au premier alinéa sont rendues publiques.

Art. 9.

Le ministre chargé de la sécurité civile et les représentants de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la zone de défense, dans la région lorsqu'il est fait application de l'article 6 et dans les départements sont compétents, chacun en ce qui le concerne, pour procéder à la réquisition des moyens privés de secours nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par les articles 4 à 8.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 6.

Lorsque plusieurs départements sont plus particulièrement exposés à certains risques,...

...régions où se trouvent l'un ou les départements concernés.

Art. 7.

Le représentant de l'Etat dans le département prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans le département. A ce titre, il établit le plan ORSEC départemental.

Alinéa sans modification.

Art. 8.

*Supprimé.*

Art. 9.

*Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par l'article 2 ter et les articles 4 à 7, les autorités compétentes de l'Etat, chacune en ce qui la concerne, peuvent procéder à la réquisition des moyens privés de secours nécessaires.*

Texte adopté par le Sénat

---

Art. 9 bis (nouveau).

La commune pour le compte de laquelle une réquisition a été faite est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

La commune est tenue de présenter à la victime ou à ses ayants droit en cas de décès une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.

Les recours dirigés contre les décisions, expresses ou tacites, prises par les communes sur les demandes mentionnées aux alinéas précédents sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le président du tribunal ou un membre du tribunal délégué à cet effet statue dans les quinze jours.

*Nonobstant la réquisition*, les dispositions de la section V-1 du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail sont applicables dans les rapports entre le salarié, victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, et son employeur.

Art. 10.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de publication et de diffusion des signaux d'alerte et des messages définis dans un code d'alerte national annexé à ce décret. Le décret prévoit notamment les obligations auxquelles est assujéti à cet effet tout détenteur de moyens de publication ou de diffusion.

Art. 11.

Les dépenses résultant des opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que les charges supportées par les personnes privées, sont remboursées par la collectivité publique qui a bénéficié des secours.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

---

Art. 9 bis.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les dispositions de la section V-1 du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail sont applicables dans les rapports entre le salarié *requis*, victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne et son employeur.

Art. 10.

Un code d'alerte national, *établi par décret*, définit les messages et les signaux d'alerte aux populations.

Les conditions de publication et de diffusion de ces messages et signaux, et notamment les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

Les dépenses *directement imputables* aux opérations engagées par l'Etat,...

...secours.

*Ces dispositions ne sont pas obstacle à l'application des règles particulières de prise en charge des dépenses des services d'incendie et de secours dans le cadre du département.*

Texte adopté par le Sénat

---

Toutefois, ni les dépenses engagées par les collectivités territoriales du département où est située la collectivité bénéficiaire ou leurs établissements publics, ni les dépenses exposées par l'Etat et ses établissements publics, en cas de déclenchement d'un plan ORSEC, ne donnent lieu à remboursement.

Lorsque des moyens publics de secours sont mis en œuvre par le gouvernement au profit d'un Etat étranger, les dépenses exceptionnelles supportées par les collectivités territoriales et par les établissements publics sont à la charge de l'Etat.

*cf Art 14*

Art. 12.

I. - La première phrase du quatrième alinéa de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complétée *in fine* par les mots : " et sous réserve des dispositions de l'article 13 de la loi n° 87- du 1987 ".

II. - Le cinquième alinéa du même article est complété par les dispositions suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

---

Toutefois, en cas de déclenchement d'un plan ORSEC, les dépenses exposées par l'Etat et ses établissements publics ou par les collectivités territoriales et leurs établissements publics d'une même zone de défense ou, lorsqu'il est fait application de l'article 6, d'une même région ou d'un ensemble de départements exposés à certains risques, ne donnent pas lieu à remboursement, sauf lorsque des modalités particulières de répartition de ces dépenses ont été fixées dans le cadre d'une convention ou d'une institution interdépartementale.

Alinéa sans modification.

Art. 11 bis.(nouveau)

I. - L'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est abrogé.

II. - L'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé:

"Art.96. - Lorsque, pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble d'une certaine importance, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en oeuvre un plan d'urgence, ainsi qu'il est prévu par l'article 2 bis de la loi n° du relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours.

(Division et intitulé nouveaux)

Art. 12.

I. - La première phrase du quatrième alinéa de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complétée par les mots : "et sous réserve des dispositions de l'article 13 de la loi n° du " relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs".

II. - Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat

----

" Il contrôle la mise en œuvre de l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, des communes et de leurs établissements publics. Il est chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de secours relevant du département, des communes et de leurs établissements publics, sous l'autorité des maires *intéressés* ou du représentant de l'Etat agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police. "

Art. 12 bis (nouveau).

Les services d'incendie et de secours sont chargés, avec les autres services concernés, des secours aux personnes victimes d'accidents de toute nature et de leur évacuation d'urgence.

Art. 13 13 bis et 13 ter.

.....Conformes.....

Art. 14.

L'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est abrogé.

L'article 96 de la loi no 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé.

**TITRE II**

**Protection de la forêt contre l'incendie  
et prévention des risques majeurs.**

**CHAPITRE PREMIER**

**Information.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

----

"Il contrôle et coordonne l'ensemble des services d'incendie...

...maires ou du représentant de l'Etat agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police."

Art. 12 bis.

Les services...

...victimes d'accidents sur la voie publique ou d'accidents de toute nature, consécutifs à un sinistre ou présentant un risque particulier, et de leur évacuation d'urgence.

Art. 13 13 bis et 13 ter.

.....Conformes.....

Art. 13 quater (nouveau).

*Ont la qualité d'élèves commissaires de police à la date du 12 septembre 1985 les inspecteurs divisionnaires et les commandants de la police nationale ayant figuré sur la liste arrêtée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation le 12 septembre 1985.*

*Sont validés les actes accomplis par ces fonctionnaires en qualité d'élèves commissaires ou de commissaires stagiaires antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Art. 14.

Supprimé.

**TITRE II**

**Protection de la forêt contre l'incendie  
et prévention des risques majeurs.**

**CHAPITRE PREMIER**

**Information.**

Texte adopté par le Sénat

Art. 15.

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations, faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 15.

Alinéa sans modification.

*Ce droit implique une information préalable sur la nature des accidents, sinistres et catastrophes susceptibles d'intervenir, sur leurs conséquences possibles sur les personnes et sur l'environnement ainsi que sur les mesures de sauvegarde prévues s'ils se réalisent.*

Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

Art. 15 bis (nouveau).

*L'exploitant d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 2 ter est tenu d'informer sans délai le représentant de l'Etat dans le département des accidents ou incidents survenus du fait de son fonctionnement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article premier de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature.*

*L'exploitant est tenu d'informer le représentant de l'Etat dans le département des mesures qui sont envisagées pour pallier les effets à moyen et à long terme de cet accident et pour éviter qu'il ne se reproduise.*

*Sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura omis d'adresser la déclaration prévue au premier alinéa du présent article.*

Art. 15 ter (nouveau).

*Après le paragraphe VII de l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est inséré un paragraphe VII bis ainsi rédigé :*

Texte adopté par le Sénat

----

## CHAPITRE II

### Maitrise de l'urbanisation.

Art.16.

.....Conforme.....

Art. 16 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles suivants :

" Art. 7-1. - Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

" Ces servitudes comportent en tant que de besoin :

" - la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

----

*"VII bis : Dans le cadre des compétences définies au paragraphe 1 du présent article, la délégation est investie d'une mission particulière d'information du Parlement sur le fonctionnement des installations nucléaires civiles.*

*"Elle est tenue régulièrement informée par les organismes compétents.*

*"Elle nomme en son sein un rapporteur chargé de suivre, de façon permanente, les questions relevant de cette mission particulière.*

*"La délégation présente un rapport semestriel d'information.*

*"En cas d'accident ou d'incident significatif touchant au fonctionnement des installations nucléaires, le rapporteur en est immédiatement informé par les organismes compétents. Il transmet ces informations, dans les meilleurs délais, à la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale et à la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat.*

## CHAPITRE II

### Maitrise de l'urbanisation.

Art.16.

.....Conforme.....

Art. 16 bis.

Il est inséré...

...environnement, les articles 7-1 à 7-4 ainsi rédigés :

"Art.7-1. - Lorsqu'une demande...

...voisines et pour l'environnement, des servitudes...

...construire.

Alinéa sans modification.

" - sans modification;

Texte adopté par le Sénat

----

" - la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

" - la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

" Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

"Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées.

"Art. 7-2. - L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation, soit à la demande de l'exploitant de l'installation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

"Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de la loi n° 83-6 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

"Au cas où le ou les conseils municipaux et le commissaire enquêteur ont rendu un avis favorable ou sont réputés l'avoir fait et où l'exploitant de l'installation n'a pas manifesté d'opposition, les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée. Dans le cas contraire, ils sont arrêtés par décret en Conseil d'Etat.

"Art. 7-3. - Non modifié.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

----

" - sans modification;

" - la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

" Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre...

...servitudes.

Alinéa sans modification.

"Art. 7-2 - L'institution...

...soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire...

...tiennent compte notamment des équipements...

...site.

Alinéa sans modification.

"Lorsque le commissaire enquêteur a rendu des conclusions favorables, les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée, si le ou les conseils municipaux ont émis un avis favorable ou sont réputés l'avoir fait, à défaut de réponse dans un délai de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, et si le demandeur de l'autorisation n'a pas manifesté d'opposition. Dans le cas contraire, ils sont arrêtés par décret en Conseil d'Etat.

.....

Texte adopté par le Sénat

----

"Art. 7-4. - Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article 7-1 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

"La demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

"Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 7-2. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

"Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

"Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation. "

Art. 16 *ter* à 16 *quinquies*.

.....Conformes.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

----

"Art. 7-4. -Alinéa sans modification.

"La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai ...

... l'expropriation.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 16 *ter* à 16 *quinquies*.

.....Conformes.....

Art. 16 *sexies* (nouveau).

*Il est inséré dans le chapitre V du titre premier du livre III de la première partie (législative) du code de l'urbanisme, un article L. 315-9 ainsi rédigé:*

"Art L.315-9. - Sont validés :

"1° - Les autorisations de lotir délivrées à compter du 1er janvier 1978,

"a) en tant qu'elles autorisent une surface hors oeuvre nette de construction résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols à la surface totale du terrain ayant fait l'objet de la demande d'autorisation de lotir ;

"b) en tant qu'elles répartissent cette surface hors oeuvre nette entre les différents lots sans tenir compte de l'application du coefficient d'occupation des sols à chacun de ces lots ;

"c) en tant qu'elles prévoient que le lotisseur procède à cette répartition dans les mêmes conditions.

Texte adopté par le Sénat

----

Texte adopté par l'Assemblée nationale

----

**CHAPITRE III**

**Défense de la forêt contre l'incendie.**

Art. 17.

.....Conforme.....

Art. 18.

L'article L. 321-11 du code forestier est ainsi rédigé :

"Art. L. 321-11. - Dans les périmètres où des travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément à la procédure prévue à l'article L. 321-6 et en complément de ceux-ci, l'autorité administrative peut, dans les formes et conditions prévues au II de l'article 39 du code rural, mettre en demeure les propriétaires, et, le cas échéant, les titulaires du droit d'exploitation, de fonds d'y réaliser une mise en valeur agricole ou pastorale dans les zones où la déclaration d'utilité publique l'a jugée possible et opportune.

"Le dernier alinéa du I, les II et III de l'article 40 du code rural et les articles 40-1 et 44 de ce même code sont applicables. *Toutefois, si la mise en valeur pastorale porte sur des biens destinés à rester boisés*, le propriétaire peut, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du II de l'article 40, les faire exploiter sous le régime de la convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale. Lorsque les fonds sont soumis au régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées à l'article L. 146-1 du présent code.

"Par dérogation, le paragraphe IV de l'article 1509 du code général des impôts et l'article 16 de la loi d'orientation agricole, n° 80-502 du 4 juillet 1980, ne sont pas applicables aux fonds en nature de bois à la date de la mise en demeure prévue par le présent article.

"2° - Les permis de construire délivrés sur le fondement des dispositions mentionnées au 1° ci-dessus, en tant qu'ils autorisent l'édification de constructions d'une surface hors oeuvre nette supérieure à celle qui résulte de l'application du coefficient d'occupation des sols à la surface du lot ayant fait l'objet de la demande.

"3° - Les certificats d'urbanisme en tant qu'ils reconnaissent des possibilités de construire résultant des dispositions validées au 1° du présent article."

**CHAPITRE III**

**Défense de la forêt contre l'incendie.**

Art. 17.

.....Conforme.....

Art. 18.

Alinéa sans modification.

"Article L. 321-11.- Dans les périmètres...

...prévues au *paragraphe II*...

...fonds boisés ou couverts d'une végétation arbustive d'y réaliser...

...opportune.

"Le dernier alinéa du *paragraphe I*, les *paragraphes II et III* de l'article 40 du code rural et les articles 40-1 et 44 de ce même code sont applicables. Le propriétaire peut, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du *paragraphe II* de l'article 40, faire exploiter les fonds concernés par la mise en demeure sous le régime...

...code.

"Par dérogation, le paragraphe IV de l'article 1509 du code général des impôts et l'article 16 de la loi d'orientation agricole (n° 80-502 du 4 juillet 1980), ne sont pas applicables aux fonds en nature de bois à la date de la mise en demeure prévue par le présent article.

Texte adopté par le Sénat

----

"A la demande du ou des propriétaires concernés, le représentant de l'Etat dans le département rapporte la décision de mise en demeure, prévue au premier alinéa du présent article, lorsqu'il constate que la mise en valeur agricole ou pastorale occasionne des dégâts répétés de nature à compromettre l'avenir des peuplements forestiers subsistant après les travaux ou des fonds forestiers voisins.

"L'autorité administrative peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains situés dans ces périmètres ; des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures. "

Art. 18 bis et 18 ter.

.....Conformes.....

Art. 19.

L'article L. 322-4 du code forestier est ainsi complété :

"Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux dont l'exécution d'office est ordonnée par le maire peuvent être financées par le département. Dans ce cas, celui-ci émet un titre de perception à l'encontre des propriétaires intéressés, d'un montant correspondant au mémoire des travaux faits, arrêté et rendu exécutoire. "

Art. 20.

L'article L. 322-9 du code forestier est modifié et complété comme suit :

I. - Le début de l'article est ainsi rédigé :

"Sont punis d'une amende de 1.300 F à 20.000 F et peuvent en outre l'être d'un emprisonnement de onze jours à six mois ceux qui ont causé... "

II - Non modifié.....

III. - Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

----

Alinéa sans modification.

"L'autorité...

...cultures. *Une priorité doit être donnée pour la réalisation de réseaux de desserte hydraulique des exploitations.*

Art. 18 bis et 18 ter.

.....Conformes.....

Art. 19.

L'article L. 322-4 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les dépenses...

...département,  
*par des groupements de collectivités territoriales ou des syndicats mixtes. Dans ce cas, est émis un titre de perception...*

...exécutoire."

Art. 20.

L'article L. 322-9 du code forestier est ainsi modifié :

I. - Le début de cet article est ainsi rédigé :

"Sont punis d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 1 300 F à 20 000F *ou de l'une de ces deux peines seulement*, ceux qui ont causé... (le reste sans changement)"

.....  
III. - *Le même article est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :*

Texte adopté par le Sénat

----

"Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné."

Art. 21.

Dans le chapitre II du livre III du code forestier, après l'article L. 322-9, il est inséré un article L. 322-9-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 322-9-1. - En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, édictée par l'article L. 322-3, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de respecter ces dispositions.

"L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois : il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

"Le tribunal impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il détermine la durée ainsi que le taux qui ne peut être inférieur à 200 F ou supérieur à 500 F, par jour et par hectare. Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

"La décision sur la peine intervient dans un délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des travaux.

"A l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues par la loi.

"Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

----

"Le tribunal *peut*, en outre, ordonner, aux frais de condamné, *la publication intégrale* ou par extraits *de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision*, dans un ou plusieurs journaux *qu'il désigne*."

Art. 21.

Alinéa sans modification.

"Art. 322-9-1. - *I.* En cas de *poursuite* pour infraction à l'obligation, édictée par l'article L. 322-3, de *débroussailler* ou de *maintenir* en état débroussaillé, le tribunal *peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine contraventionnelle assorti d'une injonction de respecter ces dispositions.*

"*Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux, qui ne peut être inférieur à 200 F et supérieur à 500 F par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.*

Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

"*II.* A l'audience...

...loi.

Alinéa sans modification.

"La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des travaux.

"*III.* - *Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.*

Texte adopté par le Sénat

----

"Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

"L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L.322-4. L'astreinte ne donne pas lieu à la contrainte par corps. "

Art. 22 et 23.

.....Conformes.....

Art. 24.

Il est ajouté, après l'article 437 du code pénal, un article 437-1 ainsi rédigé :

"Art. 437-1. - En cas de condamnation prononcée en application des articles 435 et 437 du présent code, le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné. "

Art. 24 bis à 24 quater. .

.....Conformes.....

**CHAPITRE IV**

**Prévention des risques naturels.**

Art. 25.

Les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, l'intensité du risque à prendre en compte et les catégories de bâtiments, équipements et installations nouveaux soumises à des règles particulières parasismiques ou paracycloniques sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

----

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 22 et 23.

.....Conformes.....

Art. 24.

Il est *inséré* après...  
... rédigé :

"Art. 437-1. - En cas de condamnation ...

....ordonner, aux frais du condamné, la *publication intégrale* ou par extraits *de sa décision ou la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision*, dans un ou plusieurs journaux *qu'il désigne.*"

Art. 24 bis à 24 quater.

.....Conformes.....

**CHAPITRE IV**

**Prévention des risques naturels.**

Art. 25.

Alinéa sans modification.

"Les conditions d'information du public sur les mesures prévues dans les zones exposées à un risque sismique ou cyclonique sont fixées par décret en Conseil d'Etat".

Texte adopté par le Sénat

Art. 26.

Il est ajouté, après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, une phrase ainsi rédigée :

"Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles déterminent notamment les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. "

Art. 27 et 28.

.....Conformes.....

Art. 29.

En cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations, constatée par le ministre chargé de la police des eaux, des dérogations temporaires aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques dans les bassins versants concernés peuvent être, en tant que de besoin, ordonnées après consultation de l'exploitant par le représentant de l'Etat dans le département, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités.

CHAPITRE V

Prévention des risques technologiques.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 26.

Il est *inséré*, après...

...rédigée :

"Ces plans déterminent, *en outre*, les dispositions...

... inondation."

Art. 27 et 28.

.....Conformes.....

Art. 29.

En cas...

...besoin, *et* après consultation de l'exploitant, ordonnées par le représentant de l'Etat...

...indemnités.

CHAPITRE V

Prévention des risques technologiques.

Art. 30A (nouveau).

*Les projets de création d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 2 ter de la présente loi qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent comprendre une étude de dangers.*

*Cette étude doit notamment :*

*-exposer les dangers que peut présenter l'ouvrage ou l'installation, en cas d'accident, pour l'environnement et les populations avoisinantes ;*

*-justifier les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets ;*

*-préciser, compte tenu notamment des moyens de secours publics existants, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'assure le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.*

Texte adopté par le Sénat

----

Art. 30 à 32.

.....Conformes.....

Art. 33.

La loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée est complétée *in fine* par les dispositions suivantes :

**" TITRE II**

**" Autres canalisations.**

"Art. 6. - Des décrets déterminent les catégories de canalisations de transport de produits chimiques ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et présentant des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge des transporteurs.

**" TITRE III**

**" Dispositions applicables  
à toutes les canalisations.**

"Art. 7. et 8. - Non modifiés.....

"Art. 9. - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application de la présente loi ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant de l'ouvrage en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

----

*Si un recours déposé devant la juridiction administrative à l'encontre d'une autorisation ou d'une décision d'approbation d'un projet d'ouvrage ou d'installation visé à l'article 2 ter de la présente loi est fondé sur l'absence d'étude de dangers, la juridiction saisie fait droit à la demande de sursis d'exécution de la décision en cause dès que cette absence est constatée selon une procédure d'urgence.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.*

Art. 30 à 32.

.....Conformes.....

Art. 33.

La loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée est complétée par les dispositions suivantes :

**" TITRE II**

**" Autres canalisations.**

"Art. 6. - Des décrets *en Conseil d'Etat* déterminent les catégories de canalisations de transport de produits chimiques ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et *pouvant présenter* des risques...

...transporteurs.

**" TITRE III**

**" Dispositions applicables  
à toutes les canalisations.**

"Art. 9. - Lorsqu'un agent...

. Celui-ci peut mettre l'exploitant de l'ouvrage ou l'exécutant des travaux ou des activités en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

Alinéa sans modification.

" - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

"- sans modification

" - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

"- sans modification

" - soit décider la suspension du fonctionnement de l'ouvrage.

"- sans modification

"En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage. "

Alinéa sans modification.

Art. 34.

Art. 34.

L'article 11 de la loi de finances pour 1958 (2e partie. - Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements), n° 58-336 du 29 mars 1958, est complété par les paragraphes suivants :

L'article 11 ...

"IV. - Des décrets pourront fixer, en outre, en vue de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés qui ne font l'objet ni d'une déclaration d'intérêt général, ni d'une déclaration d'intérêt public, au titre du présent article ou de toutes autres dispositions législatives.

...paragraphes IV à VII ainsi rédigés :

"IV. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et qui peuvent présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge de l'exploitant.

"V et VI. - Non modifiés.....

"VII. - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application du présent article ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

"VII. - Lorsqu'un agent ...

...l'exploitant ou l'exécutant des travaux ou des activités en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

"Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat

---

" - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

" - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

" - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

"En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage. "

Art. 35.

Pour certains ouvrages ou installations présentant des risques particuliers, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut en subordonner la délivrance à la constitution de garanties financières. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories d'ouvrages concernés, les règles de fixation du montant de la garantie qui devra être adaptée aux conséquences prévisibles de la réalisation du risque, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

TITRE III (nouveau)

Aménagement du droit local de la chasse.

Art. 36 (nouveau).

I. - L'article L. 391-11 du code des communes est complété par les alinéas suivants :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

---

"- sans modification

- sans modification

- sans modification

Alinéa sans modification.

Art.34 bis (nouveau)

*Il est inséré, après l'article L.131-4-1 du code des communes, un article L.131-4-2 ainsi rédigé:*

*"Art.L.131-4-2. -Le maire peut, par arrêté motivé, après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses visées par la directive européenne du 24 juin 1982 et de nature à compromettre la sécurité publique."*

Art. 35.

Pour les ouvrages ou installations présentant des risques dont les éventuelles conséquences financières sont manifestement disproportionnées par rapport à la valeur du capital immobilisé, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'exploitation peut en subordonner...

...oeuvre.

Art. 35 bis. (nouveau)

L'article 7 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles est ainsi rédigé :

"Art. 7. - A compter du 1er janvier 1990, pourront seuls bénéficier des dispositions de l'article 433 du code rural les titulaires de droits, concessions ou autorisations qui en auront fait la déclaration auprès de l'autorité administrative."

TITRE III

(Division et intitulé supprimés)

Art. 36.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat

---

"Le représentant de l'Etat dans le département fixe par règlement les conditions régissant les adjudications des chasses communales intervenant en application de la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse.

"Après consultation des parties intéressées, ce règlement pourra instituer notamment :

" - des conditions de domicile ou de résidence ;

" - l'obligation de constituer une association ou une société civile ;

" - une procédure d'agrément des candidatures par l'autorité communale ;

" - des modalités de mise en œuvre du droit de priorité du locataire sortant.

"Le bail de chasse sera régi par un cahier des charges arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. "

II. - L'article premier de la loi du 7 février 1881 du droit local d'Alsace-Moselle sur l'exercice du droit de chasse est ainsi complété:

"L'exercice du droit de chasse est également subordonné à l'adhésion de son titulaire au groupement de gestion cynégétique dans le ressort territorial duquel est situé son territoire de chasse, à condition que ce groupement, dans lequel les communes concernées seront représentées et qui aura pour mission de fixer des règles de gestion de la faune et d'aménagement du territoire de chasse, soit agréé par le représentant de l'Etat dans le département. "

III. . La loi du 7 février 1881 du droit local d'Alsace-Moselle précitée est complétée par un article 13 ainsi rédigé :

"Art. 13. - Les compétences confiées aux communes par la présente loi pourront être exercées dans le cadre d'institutions de coopération intercommunale. "

Texte adopté par l'Assemblée nationale

---

## TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

### TITRE PREMIER

#### Organisation de la sécurité civile

##### *Article premier*

(Texte de l'Assemblée nationale)

La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en oeuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes sont assurées dans les conditions prévues par le présent titre. Elles sont déterminées dans le cadre de plans d'organisation des secours dénommés "plans ORSEC" et de plans d'urgence.

### CHAPITRE PREMIER

#### Préparation et organisation des secours

(Division et intitulé nouveaux)

(Texte de l'Assemblée nationale)

##### *Article 2*

(Texte de l'Assemblée nationale)

Les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Ils comprennent, selon la nature et l'importance des moyens à mettre en oeuvre :

1° le plan ORSEC national, établi dans les conditions prévues à l'article 4 ;

2° les plans ORSEC de zone établis, pour chacune des zones de défense définies à l'article 23 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi ;

3° les plans ORSEC départementaux, établis dans les conditions prévues à l'article 7.

*Article 2 bis.*

(Texte de l'Assemblée nationale)

Les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Les plans d'urgence comprennent :

1° les plans particuliers d'intervention définis à l'article 2 ter ;

2° les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes ;

3° les plans de secours spécialisés liés à un risque défini.

Les plans d'urgence sont établis dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

La mise en oeuvre d'un plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un plan ORSEC, si les circonstances le justifient.

*Article 2 ter (nouveau).*

(Texte de l'Assemblée nationale)

Des plans particuliers d'intervention préparés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires et de l'exploitant concernés, définissent les mesures à prendre aux abords des installations ou ouvrages dont les caractéristiques sont fixées dans le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 2 bis. Sont notamment prévues les mesures incombant à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police.

Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 2 bis fixe également les modalités selon lesquelles les mesures mentionnées au premier alinéa sont rendues publiques.

*Article 3.*

(Texte de l'Assemblée nationale)

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L. 131-1 et L.131.13 du code des communes, sous réserve des dispositions prévues par les alinéas suivants.

En cas de déclenchement d'un plan ORSEC ou d'un plan d'urgence, les opérations de secours sont placées, dans chaque département, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, qu'il y ait ou non déclenchement d'un plan ORSEC ou d'un plan d'urgence, le Premier ministre peut placer l'ensemble des opérations de secours sous la direction du représentant de l'Etat dans l'un de ces départements.

Les opérations de secours en mer sont dirigées par le préfet maritime.

*Article 4.*

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Le ministre chargé de la sécurité civile prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sur l'ensemble du territoire.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours.

Le Premier ministre déclenche le plan ORSEC national.

*Article 5.*

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la zone de défense prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans la zone de défense.

Après avis du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours des départements concernés, il établit à cet effet un schéma directeur destiné à la formation des personnels et à la préparation des moyens de secours.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours. Il déclenche le plan ORSEC de zone.

*Article 6*

(Texte de l'Assemblée nationale)

Lorsque plusieurs départements sont plus particulièrement exposés à certains risques, les compétences attribuées par l'article 5 au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone peuvent être confiées par le Premier ministre, en tout ou partie, au représentant de l'Etat dans l'une des régions où se trouvent l'un ou les départements concernés.

*Article 7.*

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Le représentant de l'Etat dans le département prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans le département.

Il assure la mise en oeuvre des moyens de secours publics et privés et, lorsque les circonstances le justifient, il déclenche le plan ORSEC départemental.

*Article 8.*

**Supprimé**

*Article 9.*

(Texte de l'Assemblée nationale)

Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par l'article 2 ter et les articles 4 à 7, les autorités compétentes de l'Etat, chacune en ce qui la concerne, peuvent procéder à la réquisition des moyens privés de secours nécessaires.

*Article 9 bis.*

(Texte de l'Assemblée nationale)

La commune pour le compte de laquelle une réquisition a été faite est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

La commune est tenue de présenter à la victime ou à ses ayants droit en cas de décès une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.

Les recours dirigés contre les décisions, expresses ou tacites, prises par les communes sur les demandes mentionnées aux alinéas précédents sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le président du tribunal ou un membre du tribunal délégué à cet effet statue dans les quinze jours.

Les dispositions de la section V-I du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail sont applicables dans les rapports entre le salarié requis, victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, et son employeur.

*Article 10.*

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d'alerte national défini par décret.

*Article 11.*

(Texte de l'Assemblée nationale)

Les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que les charges supportées par les personnes privées, sont remboursées par la collectivité publique qui a bénéficié des secours.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles particulières de prise en charge des dépenses des services d'incendie et de secours dans le cadre du département.

Toutefois, en cas de déclenchement d'un plan ORSEC, les dépenses exposées par l'Etat et ses établissements publics ou par les collectivités territoriales et leurs établissements publics d'une même zone de défense ou, lorsqu'il est fait application de l'article 6, d'une même région ou d'un ensemble de départements exposés à certains risques, ne donnent pas lieu à remboursement, sauf lorsque des modalités particulières de répartition de ces dépenses ont été fixées dans le cadre d'une convention ou d'une institution interdépartementale.

Lorsque des moyens publics de secours sont mis en oeuvre par le Gouvernement au profit d'un Etat étranger, les dépenses exceptionnelles supportées par les collectivités territoriales et par les établissements publics sont à la charge de l'Etat.

Article 11 *bis*.(nouveau).  
(Texte de l'Assemblée nationale)

I. - L'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est abrogé.

II. - L'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé:

"Art.96. - Lorsque, pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble d'une certaine importance, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en oeuvre un plan d'urgence, ainsi qu'il est prévu par l'article 2 *bis* de la loi n°            du            relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours  
(Texte de l'Assemblée nationale)

Article 12.

(Texte de l'Assemblée nationale)

I. - La première phrase du quatrième alinéa de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complétée par les mots : "et sous réserve des dispositions de l'article 13 de la loi n°            du            " relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs".

II. - Le cinquième alinéa du même article est complété par les dispositions suivantes :

"Il contrôle et coordonne l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, des communes et de leurs établissements publics. Il est chargé de la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de secours relevant du département, des communes et de leurs établissements publics, sous l'autorité du maire ou du représentant de l'Etat agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police."

*Article 12 bis.*

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Les services d'incendie et de secours sont chargés, avec les autres services concernés, des secours aux personnes victimes d'accidents sur la voie publique ou consécutifs à un sinistre ou présentant un risque particulier, et de leur évacuation d'urgence.

.....

*Article 13 quater (nouveau)*

(Texte de l'Assemblée nationale)

Ont la qualité d'élèves commissaires de police à la date du 12 septembre 1985 les inspecteurs divisionnaires et les commandants de la police nationale ayant figuré sur la liste arrêtée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation le 12 septembre 1985.

Sont validés les actes accomplis par ces fonctionnaires en qualité d'élèves commissaires ou de commissaires stagiaires antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Article 14*

(Texte de l'Assemblée nationale)

**Supprimé**

**TITRE II**

**PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE  
ET PREVENTION DES RISQUES MAJEURS**

**CHAPITRE PREMIER**

**Information**

*Article 15*

(Texte du Sénat)

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

*Article 15 bis (nouveau)*

**Supprimé**

*Article 15 ter (nouveau)*

**Supprimé**

## CHAPITRE II

### Maitrise de l'urbanisation

---

*Article 16 bis*

(Texte de l'Assemblée nationale)

Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles 7-1 à 7-4 ainsi rédigés :

"Article 7-1. - Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

"Ces servitudes comportent en tant que de besoin :

" - la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

" - la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

" - la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

" Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

"Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées.

"Article 7-2 - L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation, soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte notamment des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

"Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

"Lorsque le commissaire enquêteur a rendu des conclusions favorables, les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée, si le ou les conseils municipaux ont émis un avis favorable ou sont réputés l'avoir fait, à défaut de réponse dans un délai de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, et si le demandeur de l'autorisation n'a pas manifesté d'opposition. Dans le cas contraire, ils sont arrêtés par décret en Conseil d'Etat.

"Article 7-3. - Non modifié.....

"Article 7-4. - Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article 7-1 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

"La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

"Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à

l'article 7-2. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

"Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

"Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation."

.....

*Article 16 sexiès (nouveau)*

(Texte de l'Assemblée nationale)

Il est inséré dans le chapitre V du titre premier du livre III de la première partie (législative) du code de l'urbanisme, un article L 315-9 ainsi rédigé:

"Art L 315-9.- Sont validés :

"1° - Les autorisations de lotir délivrées à compter du 1er janvier 1978,

"a) en tant qu'elles autorisent une surface hors oeuvre nette de construction résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols à la surface totale du terrain ayant fait l'objet de la demande d'autorisation de lotir ;

"b) en tant qu'elles répartissent cette surface hors oeuvre nette entre les différents lots sans tenir compte de l'application du coefficient d'occupation des sols à chacun de ces lots ;

"c) en tant qu'elles prévoient que le lotisseur procède à cette répartition dans les mêmes conditions.

"2° - Les permis de construire délivrés sur le fondement des dispositions mentionnées au 1° ci-dessus, en tant qu'ils autorisent l'édification de constructions d'une surface hors oeuvre nette supérieure à celle qui résulte de l'application du coefficient d'occupation des sols à la surface du lot ayant fait l'objet de la demande.

"3° - Les certificats d'urbanisme en tant qu'ils reconnaissent des possibilités de construire résultant des dispositions validées au 1° du présent article."

### CHAPITRE III

## DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

---

#### *Article 18*

(Texte de l'Assemblée nationale)

L'article L 321-11 du code forestier est ainsi rédigé :

"Article L. 321-11.- Dans les périmètres où des travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément à la procédure prévue à l'article L. 321-6, et en complément de ceux-ci, l'autorité administrative peut, dans les formes et conditions prévues au paragraphe II de l'article 39 du code rural, mettre en demeure les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires du droit d'exploitation, de fonds boisés ou couverts d'une végétation arbustive d'y réaliser une mise en valeur agricole ou pastorale dans les zones où la déclaration d'utilité publique l'a jugée possible et opportune.

"Le dernier alinéa du paragraphe I, les paragraphes II et III de l'article 40 du code rural et les articles 40-1 et 44 de ce même code sont applicables. Le propriétaire peut, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 40, faire exploiter les fonds concernés par la mise en demeure sous le régime de la convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale. Lorsque les fonds sont soumis au régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées à l'article L. 146-1 du présent code.

- "Par dérogation, le paragraphe IV de l'article 1509 du code général des impôts et l'article 16 de la loi d'orientation agricole (n° 80-502 du 4 juillet 1980), ne sont pas applicables aux fonds en nature de bois à la date de la mise en demeure prévue par le présent article.

"A la demande du ou des propriétaires concernés, le représentant de l'Etat dans le département rapporte la décision de mise en demeure, prévue au premier alinéa du présent article, lorsqu'il constate que la mise en valeur agricole ou pastorale occasionne des dégâts répétés de nature à compromettre l'avenir des peuplements forestiers subsistant après les travaux ou des fonds forestiers voisins.

"L'autorité administrative peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains situés dans ces périmètres ; des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures. Une priorité doit être donnée pour la réalisation de réseaux de desserte hydraulique des exploitations..

---

*Article 19*

(Texte de l'Assemblée nationale)

L'article L. 322-4 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux dont l'exécution d'office est ordonnée par le maire peuvent être financées par le département, par des groupements de collectivités territoriales ou des syndicats mixtes. Dans ce cas, est émis un titre de perception à l'encontre des propriétaires intéressés, d'un montant correspondant au mémoire des travaux faits, arrêté et rendu exécutoire."

*Article 20*

(Texte de l'Assemblée nationale)

L'article L. 322-9 du code forestier est ainsi modifié :

I. - Le début de cet article est ainsi rédigé :

"Sont punis d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 1 300 F à 20 000F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé... (le reste sans changement)"

II - Non modifié.....

III. - Le même article est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne."

*Article 21*

(Texte de l'Assemblée nationale)

Dans le chapitre II du livre III du code forestier après l'article L. 322-9, il est inséré un article L. 322-9-1 ainsi rédigé :

"Article L.322-9-1. - I. En cas de poursuite pour infraction à l'obligation, édictée par l'article L. 322-3, de débroussaillier ou de maintenir en

état débroussaillé, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine contraventionnelle assorti d'une injonction de respecter ces dispositions.

"Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux, qui ne peut être inférieur à 200 F et supérieur à 500 F par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

"L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois : il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

"II. A l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues par la loi.

"Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

"La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des travaux.

"III. - Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

"Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

"L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L. 322-4. L'astreinte ne donne pas lieu à la contrainte par corps."

---

#### *Article 24*

(Texte de l'Assemblée nationale)

Il est inséré, après l'article 437 du code pénal, un article 437-1 ainsi rédigé :

"Article 437-1. - En cas de condamnation prononcée en application des articles 435 et 437 du présent code, le tribunal pourra, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public

des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne."

---

## CHAPITRE IV

### Prévention des risques naturels

#### *Article 25*

(Texte de l'Assemblée nationale)

Les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, l'intensité du risque à prendre en compte et les catégories de bâtiments, équipements et installations nouveaux soumises à des règles particulières parasismiques ou paracycloniques sont définies par décret en Conseil d'Etat.

"Les conditions d'information du public sur les mesures prévues dans les zones exposées à un risque sismique ou cyclonique sont fixées par décret en Conseil d'Etat".

#### *Article 26*

(Texte de l'Assemblée nationale)

Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, une phrase ainsi rédigée :

"Ces plans déterminent, en outre, les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation."

---

#### *Article 29*

(Texte de l'Assemblée nationale)

En cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations, constatée par le ministre chargé de la police des eaux, des dérogations temporaires aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques dans les bassins versants concernés peuvent être, en tant que de

besoin, et après consultation de l'exploitant, ordonnées par le représentant de l'Etat dans le département, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités.

## CHAPITRE V

### Prévention des risques technologiques

#### *Article 30A (Nouveau)*

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Les projets de création d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 2 ter de la présente loi qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent comprendre une étude de dangers.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

---

#### *Article 33*

(Texte de l'Assemblée nationale)

La loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée est complétée par les dispositions suivantes :

## "TITRE II

*"Autres canalisations*

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport de produits chimiques ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge des transporteurs.

### "TITRE III

#### "Dispositions applicables à toutes les canalisations

Art. 7 et 8 - Non modifiés.....

"Art. 9 - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application de la présente loi ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant de l'ouvrage ou l'exécutant des travaux ou des activités en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

"Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

"- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

"- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

"- soit décider la suspension du fonctionnement de l'ouvrage.

"En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage."

#### Article 34

(Texte de l'Assemblée nationale)

L'article 11 de la loi de finances pour 1958 (2<sup>e</sup> partie - Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements) n° 58-336 du 29 mars 1958, est complétée par les paragraphes IV à VII ainsi rédigés :

"IV. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et qui peuvent présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour

assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge de l'exploitant.

"V. et VI. Non modifiés.....

"VII. - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application du présent article ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant ou l'exécutant des travaux ou des activités en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

"Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

"- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

"- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

"- soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

"En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage."

#### *Article 34 bis (Nouveau)*

(Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Il est inséré, après l'article L.131-4-1 du code des communes, un article L.131-4-2 ainsi rédigé:

"Art.L.131-4-2. -Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses visées par la directive européenne du 24 juin 1982 et de nature à compromettre la sécurité publique."

#### *Article 35*

(Texte de l'Assemblée nationale)

Pour les ouvrages ou installations présentant des risques dont les éventuelles conséquences financières sont manifestement disproportionnées par rapport à la valeur du capital immobilisé, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'exploitation peut en subordonner la délivrance à la constitution

de garanties financières. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories d'ouvrages concernés, les règles de fixation du montant de la garantie qui devra être adaptée aux conséquences prévisibles de la réalisation du risque, ainsi que les modalités de sa mise en oeuvre.

*Article 35 bis (Nouveau)*

(Texte de la Commission mixte paritaire)

**Supprimé**

**Titre III**

**(Division et intitulé supprimés)**

(Texte de l'Assemblée nationale)

*Article 36*

(Texte de l'Assemblée nationale)

**Supprimé**